



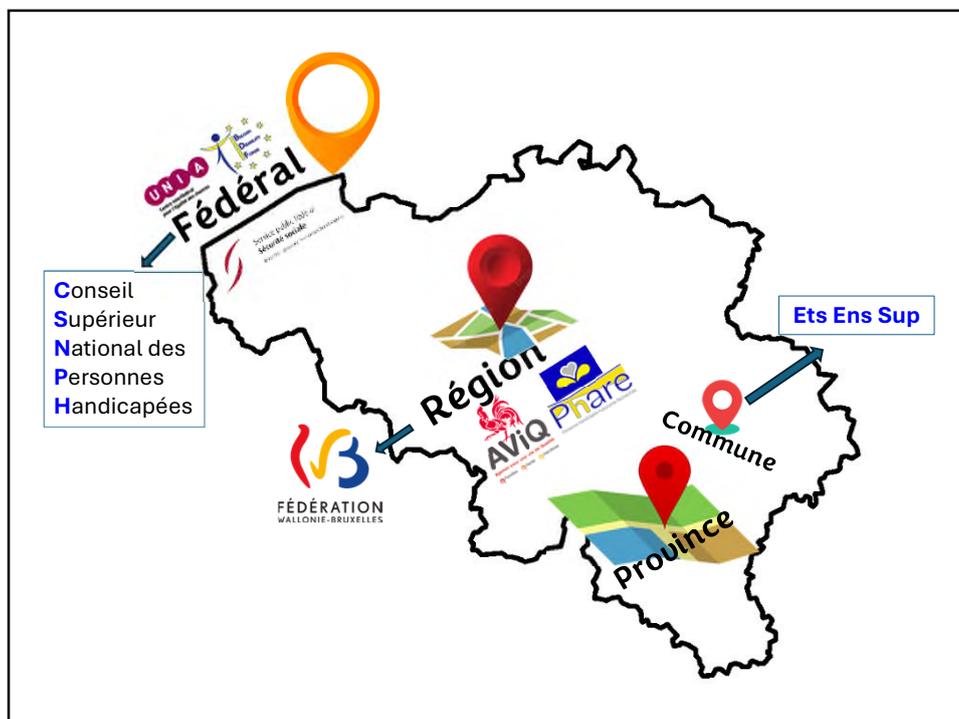
Du statut d'étudiant bénéficiaire à la situation de handicap. Place de la Conception universelle

17 avril 2025

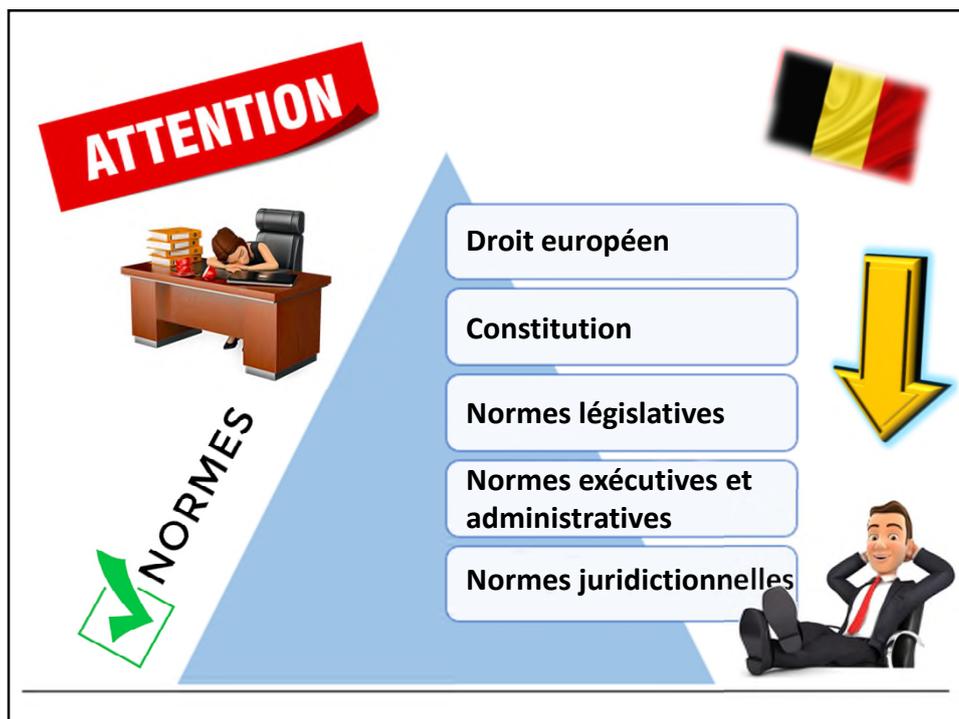
Bouffioulx E., Ph.D

Chambre de l'Enseignement Supérieur Inclusif

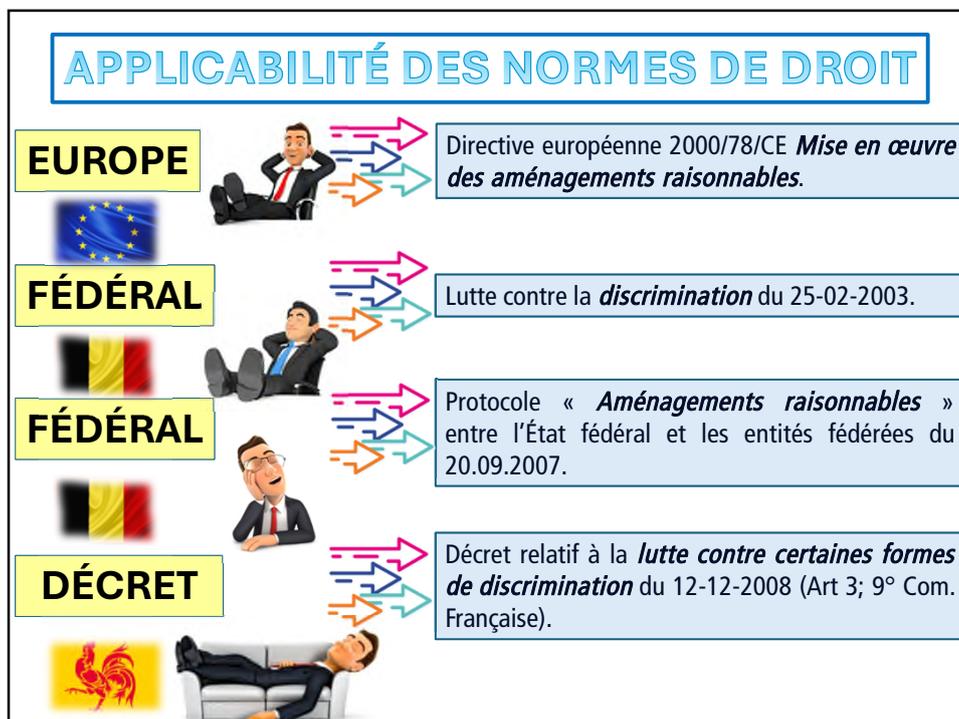
1



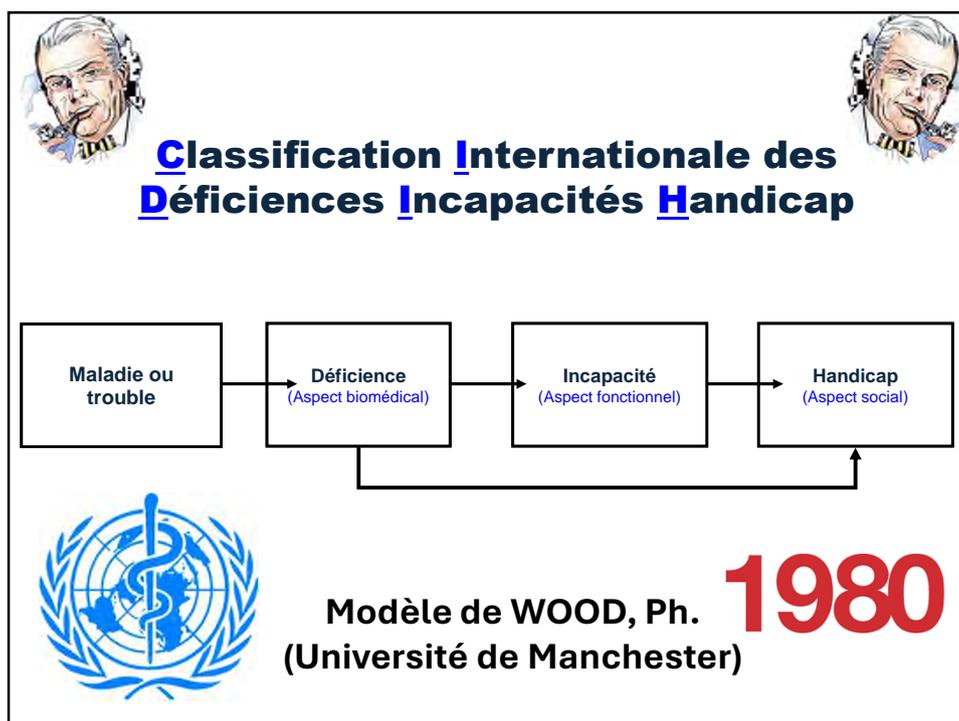
2



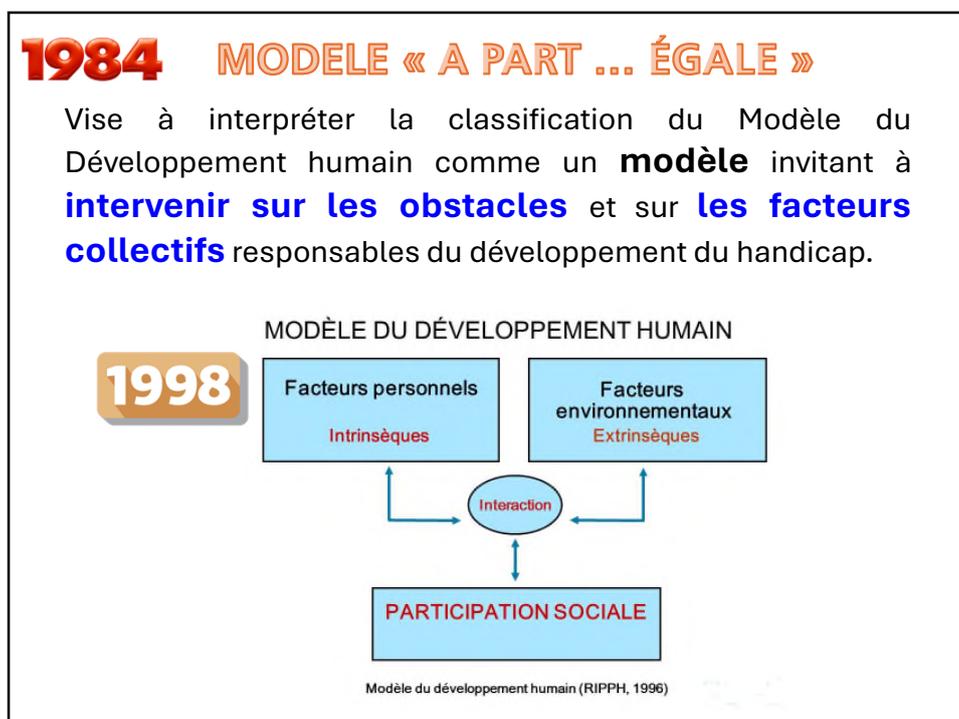
3



4

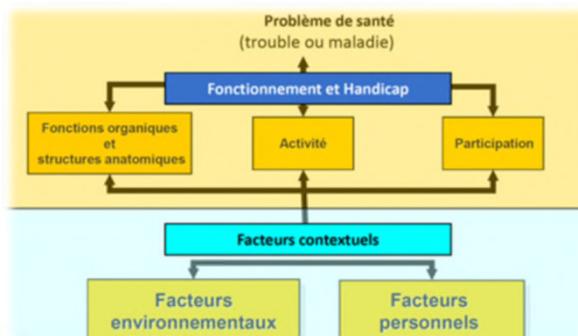


5



6

Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé

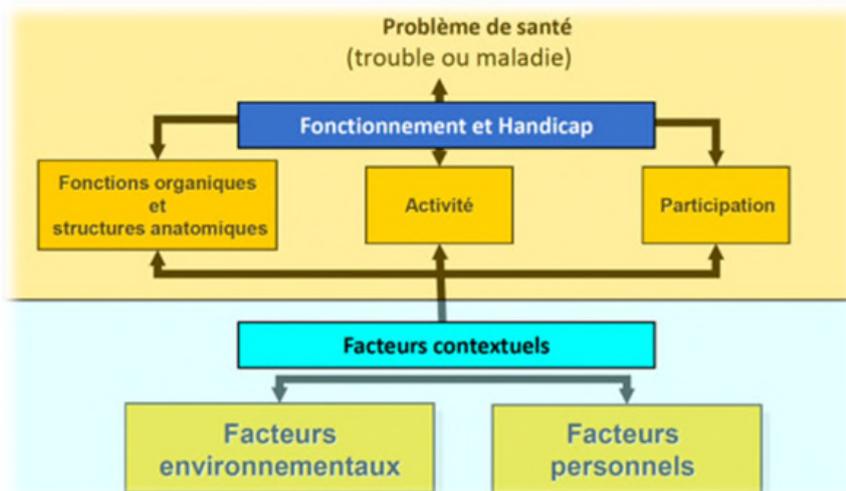


CIF - Organisation
Mondiale de la Santé

2001

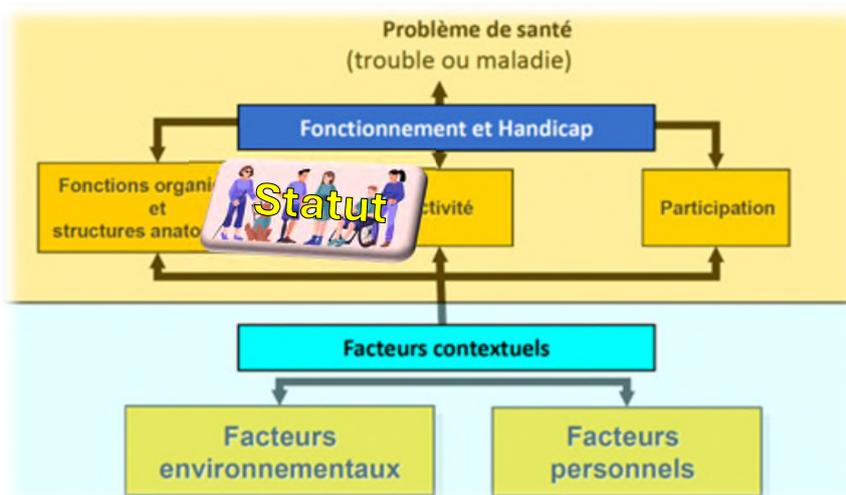
7

Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé



8

Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé



9

Convention internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées



La Convention **ne fournit pas de définition** mais bien des **indications** quant aux personnes à considérer comme handicapées au sens de la Convention.

Par personnes handicapées, **on entend** :

« Des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables** dont **l'interaction** avec **diverses barrières** peut faire obstacle à leur pleine et effective **participation à la société** sur base de **l'égalité avec les autres** »

2009 – Le Parlement européen insère une définition directement inspirée de la CRDPH, en intégrant les personnes souffrant d'une **maladie chronique**. (P6 TA/2009/0211 – Amendement 55)

10



Qu'est-ce qu'une maladie chronique?

Les maladies chroniques sont **des affections qui se prolongent dans le temps, qui ne guérissent pas spontanément** et dont la **guérison est rarement complète**.

Il n'existe **pas de liste exhaustive des maladies chroniques**, mais les plus importantes sont les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète. Les maladies chroniques sont un groupe hétérogène, mais un grand nombre d'entre elles partagent **les mêmes causes sous-jacentes**.

11

Convention internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées



- Éducation

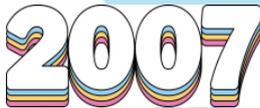
Art 24 Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

12




On entend par « **aménagement raisonnable** », les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

13

En tout cas, il faut entendre par handicap toute limitation durable et importante de la participation d'une personne, due à l'interaction dynamique entre 1) des déficiences de nature mentale, physique, psychique ou sensorielle, 2) des limitations lors de l'exécution d'activités et 3) des facteurs contextuels personnels et environnementaux. Cette description fait référence à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), entérinée par l'Organisation Mondiale de la Santé le 22 mai 2001 lors de la cinquante-quatrième assemblée mondiale de la santé.

Extrait du « Protocole entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap (M.B. 20.09.2007)

14

Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (D. 07/12/2017 – MB 01/02/2018)

Art.1 : « **Besoin spécifique** » : besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents, d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire.

Art.2 : « **Aménagements raisonnables** » : conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

15

Art.4 : Le **diagnostic** est établi par un **spécialiste** dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Il doit **daté, dans tous les cas, de moins d'un an** au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire (AGCF du 17/07/2019).

Les **professionnels de santé** habilités à poser un diagnostic sont (Loi du 10 mai 2015) :

- Les médecins
- Les kinésithérapeutes
- Les ergothérapeutes
- Les logopèdes
- Les orthopédagogues cliniciens
- Les orthoptistes – optométristes
- Les psychologues

16

Art.4 §5 : Le **caractère raisonnable** de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- ✓ **l'impact financier** de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- ✓ **l'impact organisationnel** de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- ✓ **la fréquence et la durée** prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;
- ✓ **l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie** d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- ✓ **l'impact de l'aménagement sur l'environnement** et sur d'autres utilisateurs ;
- ✓ **l'absence d'alternatives équivalentes**.

17

2014

2019

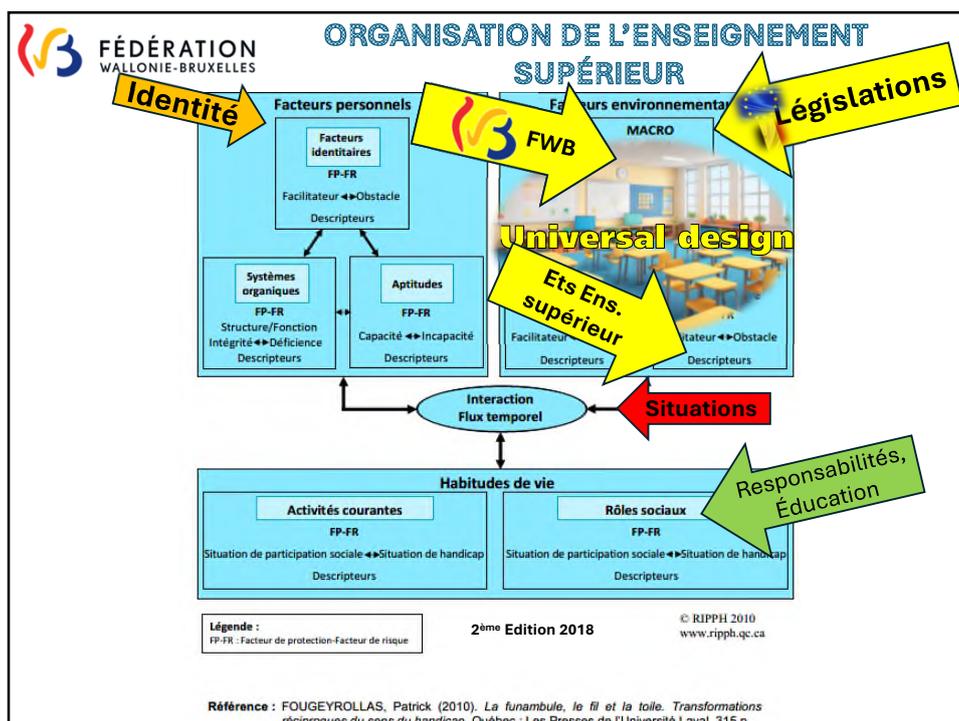
Remplacé par D. 07-02-2019

4° «enseignement inclusif pour les **étudiants en situation de handicap**» : enseignement qui met en oeuvre pour les étudiants en situation de handicap des **dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques** rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées ;

Inséré par D. 07-02-2019

4°/1 «**l'étudiant bénéficiaire**» : étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par l'établissement d'enseignement supérieur, **fait une demande d'aménagement** auprès du service d'accueil et d'accompagnement de cet établissement ;

18



19

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES **2025**

[Accueil](#) > [Système éducatif](#) > [Enseignement supérieur](#) > [Dispositifs particuliers](#) > [Étudiants en situation de handicap](#)

ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

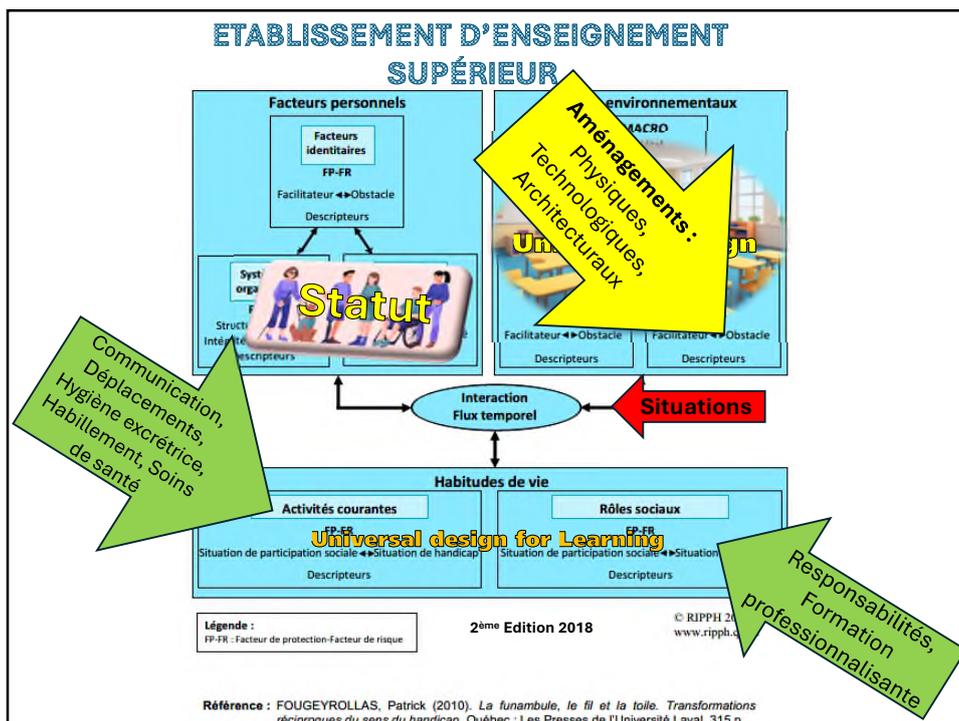
L'enseignement supérieur se doit d'être inclusif, c'est-à-dire qu'il doit mettre en œuvre des dispositifs afin de supprimer ou de réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées par les étudiantes et étudiants en situation de handicap pour suivre leurs études.

L'étudiant en situation de handicap présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables. Il peut s'agir d'un handicap ou d'une incapacité physique, d'une déficience visuelle, auditive, des troubles dys- ou autres troubles de l'apprentissage.

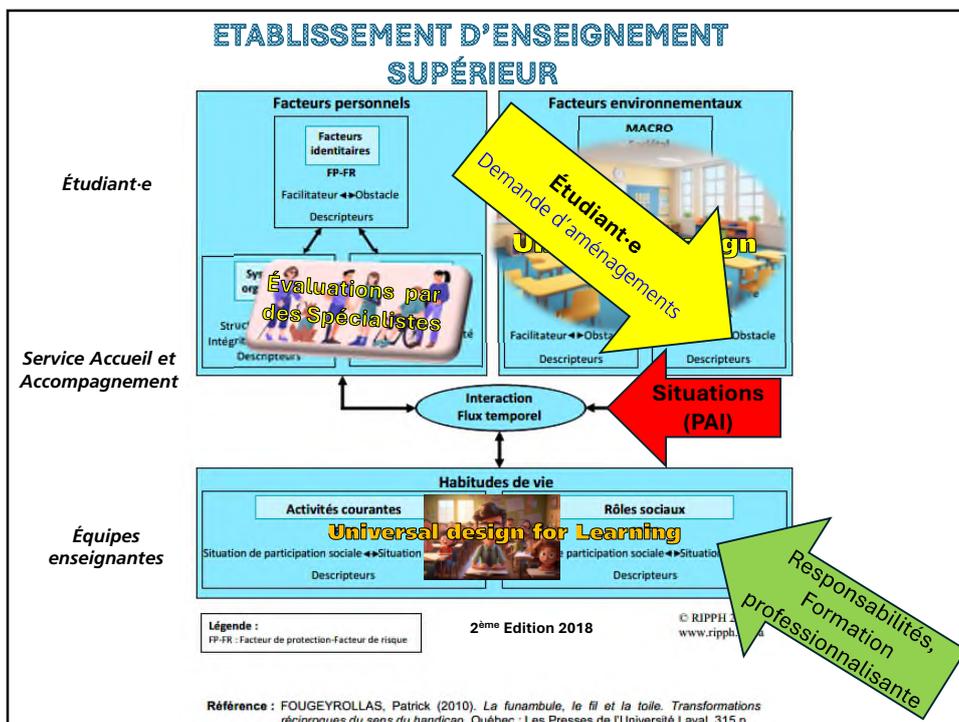
Si vous êtes en situation de handicap, vous devez pouvoir accéder aux lieux d'apprentissage et de la vie étudiante, comme les salles de cours, les bibliothèques ou les restaurants, et trouver une offre pédagogique adaptée à vos besoins.

- > [plan d'accompagnement individualisé](#)
- > [recours en cas de refus](#)
- > [cadre légal](#)
- > [contact](#)

20



21



22

UNIA

Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Comité des droits des personnes handicapées
2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques de la Belgique

Rapport
parallèle de
l'INDH et 33.2
CRPD

UNIA



23

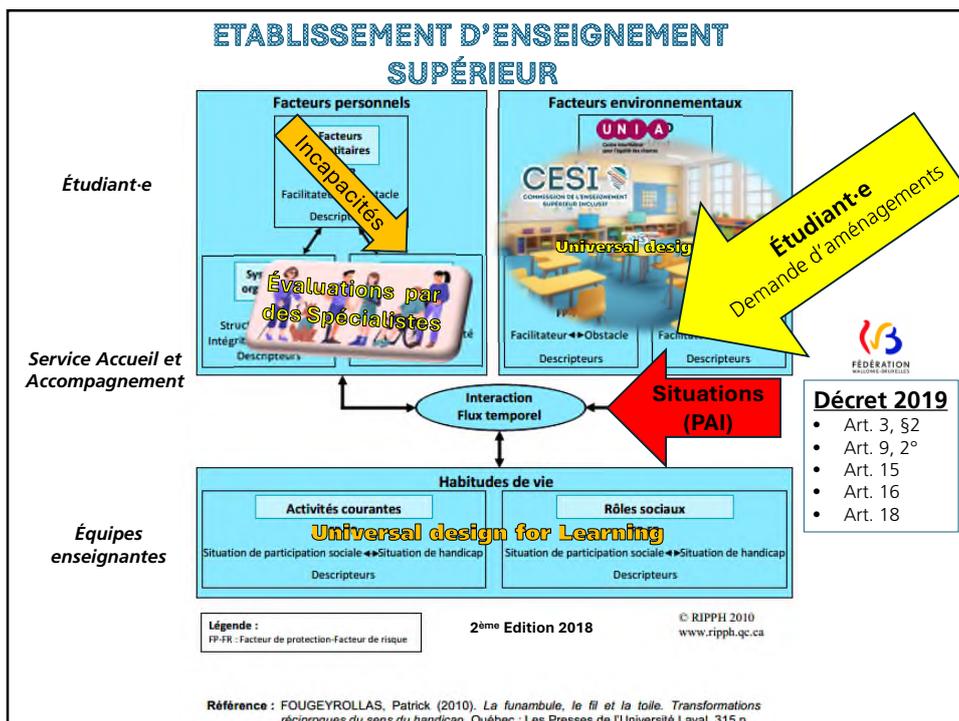
Pour vous, quel est le handicap de cette étudiante ?

Cette fille ne peut rien faire

sa position. Ce n'est pas ce que vous avez vu quand on la regardait ? Pourtant, chez Adia, nous
prenons toujours des missions d'intérim à la hauteur de ses ambitions et de son talent.
VOUS, FIEZ PAS AUX APPARENCES, FIEZ-VOUS AUX COMPÉTENCES.



24



25



26